



**Caisse d'allocations familiales
de la Loire**

Dispositif d'aides financières directes logement de la Caf de la Loire

Notice d'information à l'attention des travailleurs sociaux

Dans le cadre de sa politique locale d'action sociale, la Caf met en place un dispositif d'aide financière directe dans le domaine du logement.

Ce dispositif ne constitue pas un droit mais a vocation de soutenir des familles confrontées à des difficultés momentanées à caractère exceptionnel et/ou d'urgence fragilisant la vie familiale et à des familles en situation de grande précarité. Il peut être sollicité dès lors que ces difficultés ont des répercussions au point de vue du logement, qu'il s'agisse de l'accès à celui-ci, du maintien dans les lieux ou de la décence de l'habitat.

Ce dispositif s'entend comme complémentaire des autres aides d'action sociale de la Caf et de celles relevant des dispositifs de droit commun.

Les demandes d'aides sont étudiées, après évaluation sociale réalisée par les services de la Caf, par une commission qui peut décider ou non de l'attribution d'un soutien financier dans la limite du budget annuel affecté au dispositif par le Conseil d'administration.

Les bénéficiaires

Il s'agit :

- Des allocataires de la Caf assumant la charge d'au moins un enfant,
- Des parents allocataires et/ou non-gardiens dans les situations de séparation avec résidence alternée,
- Des futurs parents d'un enfant à naître,
- Des parents allocataires récemment endeuillés.

Une procédure spécifique réactive est mise en place pour apporter une réponse rapide dans les cas de décohabitation liée à des violences familiales.

Les allocataires n'assumant la charge d'aucun enfant ne sont pas éligibles au dispositif.

Le logement concerné par la demande doit se situer dans le département de la Loire.

Les champs d'intervention

Accès au logement

- Travaux de réfection du logement relevant de la charge locative, pour les locataires, lors de l'entrée dans le logement (liste des travaux éligibles en annexe)
- Acquisition de biens d'équipement ménager et mobilier, pour les locataires, lors de l'entrée dans le logement

Lutte contre l'habitat indigne

- Travaux préventifs en vue d'éviter l'aggravation de la dégradation du logement
- Travaux d'entretien liés à l'enveloppe du bâtiment, à l'isolation, l'électricité, la plomberie, le système de chauffage, pour les propriétaires occupants (liste des travaux éligibles en annexe)

Condition particulière : pour les travaux réalisés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, l'aide ne peut être octroyée que sous réserve de la réalisation préalable d'une visite technique du logement ou d'un diagnostic habitat par un opérateur compétent.

Le diagnostic en tant que tel peut faire l'objet d'une demande de financement dans le cadre du présent dispositif.

L'aide aux travaux est versée à l'issue de la réalisation de ceux-ci, sous réserve de production d'un certificat de conformité et/ou, le cas échéant, d'une attestation de paiement délivrée par l'ANAH.

Le circuit de demande

L'imprimé de demande d'aide financière est disponible sur le site caf.fr/espace-partenaires/partenaires-locaux/aides-financieres-directes-logement pour les allocataires.

Toute demande doit être formulée par un travailleur social. Elle est adressée à la Caf de la Loire à l'adresse :

service-logement-habitat@caf42.caf.fr

Le dossier comprend une partie commune (pages 1 à 4) et une partie à remplir selon le type de demande :

- Travaux de réfection du logement et/ou acquisition de biens d'équipement lors de l'entrée dans le logement (page 5 bleue)
- Diagnostic habitat et/ou travaux d'entretien (page 6 saumon)
- Avis motivé de la demande (page 7)
- Attestation sur l'honneur relative à la situation d'endettement du demandeur (page 8)

Les demandes doivent parvenir à la Caf au moins 2 semaines avant la date de commission.

Pour les personnes victimes de violences familiales, un circuit spécifique est mis en place. Les demandes seront traitées dès leur arrivée.

Toute demande incomplète sera retournée au travailleur social instructeur.

L'examen des demandes

Les demandes recevables et complètes feront l'objet d'un examen par les services de la Caf avant leur présentation en commission des aides directes logement.

Le versement de l'aide

L'aide accordée par la commission sera versée exclusivement au tiers concerné (opérateur, artisan, commerçant, etc.).

Toutefois, dans le cadre d'une aide accordée dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, un acompte de l'aide à hauteur de 30 % pourra être versé à l'opérateur ou à l'artisan sur production d'un devis accepté par l'allocataire. La mention « bon pour accord » devra apparaître sur le devis signé par l'allocataire. Les coordonnées de l'opérateur ou de l'artisan seront précisées, ainsi que le montant de l'acompte.

Toute aide accordée sous forme de prêt fera l'objet d'un contrat de prêt entre la Caf et le bénéficiaire, précisant les modalités de remboursement.

Après le passage en commission, la décision sera communiquée à la famille et à l'instructeur.

Afin de procéder au versement de l'aide accordée, le service instructeur devra transmettre les justificatifs demandés.

A défaut de réception, l'aide financière accordée par la commission sera annulée au bout de :

- 6 mois pour les aides accordées au titre de l'accès au logement
- 18 mois pour les aides accordées au titre de la lutte contre l'habitat indigne

Pour toute question relative à ce dispositif, vous pouvez adresser un message à :

service-logement-habitat@caf42.caf.fr

Annexe : dépenses éligibles

Accès au logement

- Travaux de réfection du logement relevant de la charge locative, pour les locataires, lors de l'entrée dans le logement (liste des travaux éligibles en annexe)
- Acquisition de biens d'équipement ménager et mobilier, pour les locataires, lors de l'entrée dans le logement

Travaux de réfection du logement relevant de la charge locative, pour les locataires, lors de l'entrée dans le logement

Sont éligibles au dispositif :

- Les tapisseries sur murs,
- Les peintures murs et plafonds, portes et huisseries
- Les sols (parquet, lino, carrelage),
- Les petits travaux et petits équipements.

Acquisition de biens d'équipement ménager et mobilier, pour les locataires, lors de l'entrée dans le logement

Pour l'achat d'équipement ménager neuf, les appareils à faible consommation d'énergie devront être privilégiés.

Lutte contre l'habitat indigne

- Travaux préventifs en vue d'éviter l'aggravation de la dégradation du logement
- Travaux d'entretien liés à l'enveloppe du bâtiment, à l'isolation, l'électricité, la plomberie, le système de chauffage, pour les propriétaires occupants (liste des travaux éligibles en annexe)

Travaux préventifs en vue d'éviter l'aggravation de la dégradation du logement

Travaux d'entretien liés à l'enveloppe du bâtiment, à l'isolation, l'électricité, la plomberie, le système de chauffage, pour les propriétaires occupants

- ⇒ Amélioration de l'habitat en favorisant le développement durable
 - Isolation de combles ou de toiture,
 - Isolation des murs,
 - Isolation d'un plancher,
 - Pose de menuiseries nouvelles ou remplacement (double vitrage ou doubles fenêtres pour les baies vitrées donnant sur l'extérieur),
 - Chaudière individuelle de type condensation,
 - Chaudière individuelle de type basse température,
 - Radiateur à chaleur douce pour un chauffage central à combustible,
 - Appareil indépendant de chauffage au bois,
 - Chaudière biomasse individuelle,
 - Mise en place de matériel permettant le contrôle des dépenses d'eau et/ou de chauffage
 - Chauffe-eau électrique à accumulation de catégorie C.
- ⇒ Amélioration de l'habitat en matière de sécurité ou d'équipement du logement
 - Création d'une ventilation à tirage mécanique ou naturel complète,
 - Tous travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement de l'air correct des logements,
 - Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation électrique ou de gaz,
 - Création d'une installation complète individuelle de chauffage ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou remise aux normes / remplacement d'une installation existante sous réserve de l'existence ou de la réalisation d'une régulation suffisante du logement,
 - Création d'équipements sanitaires ou remplacement des équipements sanitaires s'ils sont manifestement vétustes.